

Février 2008

Compte rendu 21 08 59 004

Département Actions Régionales

Service Ingénierie de Projets

Anne-Charlotte DOCKES avec la collaboration de Caroline GODEFROY, Caroline GILAIN-GALLIOT, Philippe BRUNSCHWIG, Fatah BENDALI et Vincent MANNEVILLE (Institut de l'Élevage)

Questions/Réponses sur la validation de la version 2007 de la Charte

collection résultats





Questions/Réponses sur la validation de la version 2007 de la Charte

Anne-Charlotte DOCKES

Avec la collaboration de Caroline GODEFROY, Caroline GILAIN-GALLIOT,
Philippe BRUNSCHWIG, Fatah BENDALI, Vincent MANNEVILLE

Février 2008

Réf. N° 21 08 59 004

Généralités

Remarques d'ordre général sur la grille :

- la place laissée pour l'adresse de l'éleveur en bas de grille est trop petite, mais il n'y aura pas de nouvelle impression à court terme ;
- les grilles pliées en 2 ne tiennent pas dans une enveloppe A4, mais il existe des enveloppes de taille suffisante.

Question : *Quelle est la réelle utilité de la case « différer l'adhésion » ? Les techniciens n'en voient pas bien l'intérêt, quelle a été l'idée de départ pour créer cette case ?*

Réponse : Certaines régions fonctionnent en enregistrant les éleveurs qui s'engagent dans la démarche, mais diffèrent leur adhésion car leurs pratiques ne sont pas encore au niveau. Ils utilisent cette rubrique dans cette optique. Il sera possible de prévoir une place pour préciser le délai convenu pour la contre visite lors d'une impression ultérieure de la grille.

Au chapitre « 0 » Informations générales :

Rubrique 0.1 :

Q : *Dans le tableau de la partie intérieure de la fiche descriptive de l'exploitation, la dernière ligne « lieu(x) habituel(s) de détention » est-elle prévue pour indiquer le nom d'une commune et la localiser lorsque les animaux sont répartis sur plusieurs sites ?*

R : S'il y a plusieurs lieux de détention ou plusieurs sites, cela permet de préciser lequel est concerné. On peut faire référence au plan de l'exploitation joint.

Au chapitre « 1 » Identification :

Rubrique 1.1 :

Q : *Dans de nombreuses exploitations qui disposent d'un DAL pour l'alimentation des veaux, la deuxième boucle n'est pas posée car la « deuxième » oreille sert pour la boucle de reconnaissance au DAL. Y-a-il « dérogation » sur le bouclage dans ce cas précis, notamment vis-à-vis de la conditionnalité ?*

R : Non il faut apposer les deux boucles, plus une troisième ! Ça donne quelque chose comme sur la photo.



Rubrique 1.1 et 1.2 :

Q : Concernant le délai pour le bouclage des veaux, la CBPE « autorise » en pratique une notification de l'évènement « naissance » supérieure à 7 jours puisque la référence Jo n'est pas la naissance en tant que telle mais la pose de la boucle qui peut intervenir jusqu'à 20 jours après la naissance. Or, d'après nos organismes d'identification, la déclaration reste à 7 jours maximum en référence à la naissance et non à la pose de la boucle, et les DSV semblent intransigeants là-dessus chez nous.

R : L'évolution réglementaire est claire, pour éviter un décalage entre la réglementation française et européenne : on peut boucler un veau jusqu'à 20 jours et on a ensuite 7 jours pour notifier l'évènement bouclage. Mais à l'objectif de la Charte, on maintient le bouclage et la notification dans les 7 jours. Ce délai est d'ailleurs obligatoire pour les adhérents à l'état civil, dans le cadre des filiations certifiées.

En Franche-Comté (et dans d'autres régions), les éleveurs adhérents CL qui notifient par informatique disposent chaque mois d'un récapitulatif des déclarations où figurent la date de l'évènement et la date de la saisie. Ils disposent également une fois par an d'un courrier qui mentionne les % de déclarations hors délais (document qu'ils peuvent produire lors d'un contrôle).

Rubrique 1.2 :

Q : Apparemment au 1^{er} janvier 2008, les taureaux « reproducteurs » devront faire l'objet d'un test ADN, ou plutôt leur descendance (sept 2008) devra faire l'objet d'un test ADN... ? Faudra-t-il intégrer cela à la CBPE ?

R : Cela ne fait pas partie de la version 2007 de la Charte. On pourra en parler pour la version 2010 mais ce n'est pas à l'ordre du jour.

Q : Il semblerait que le livre des bovins ne permette pas de "contrôler" les dates de notifications car la date de la saisie informatique n'apparaît pas sur le livre (seule la date d'édition du passeport par l'ARIC apparaît...).

R : Le livre des bovins est édité par l'EDE 1 fois/an. Il reprend les informations notifiées par l'éleveur, mais pas leur date de notification. Pour vérifier le délai de notification, il faut demander à l'éleveur le document de notification correspondant, ce qui peut poser problème pour ceux qui notifient en électronique. On se fie alors à leur déclaration.

Rubrique 1.3 :

Q : Pour les anciennes ASDA, doit-on toujours signer au verso du passeport ?

R : Oui (validé par la FNGDS)

Rubrique 1.5 :

Q : Dans les situations non validables, il est fait référence à « chaque animal vendu », or ce serait plutôt chaque animal enlevé, car c'est valable aussi pour l'équarrissage.

R : Non, on a pour l'instant limité le non validable aux animaux vendus.

Q : On demande de notifier et de garder les bons d'enlèvement, pourquoi ? C'est redondant ?

R : La notification n'indique pas l'ensemble des coordonnées de l'acheteur. Le bon d'enlèvement est plus précis... mais c'est vrai qu'il y a une certaine redondance.

Au chapitre « 2 » Sanitaire :

Rubrique 2.1 :

Remarque : L'objectif de la visite annuelle par le vétérinaire pour la qualification sanitaire n'est plus en phase avec le dispositif sanitaire car la visite est désormais biennale (tous les 2 ans). Notre objectif devient donc une visite bisannuelle.

Q : Pour la mention IBR, dans le guide du technicien il est dit au point 2.1 / Comment valider : qu'il faut vérifier "qu'une mention IBR figure sur les ASDA ou que l'éleveur détient un certificat de vaccination". Est-on toujours dans l'une de ces situations ?

R : Il y a mention IBR que si l'élevage est engagé dans le dispositif de lutte contre l'IBR. Il n'y a obligation de vaccination que si le bovin a été testé positif.

Dans les élevages non engagés IBR et avec des bovins négatifs, il n'y a ni mention, ni certificat de vaccination. La mention et le certificat de vaccination constituent les éléments que l'on peut demander à un éleveur et consulter, mais ils n'ont pas à être systématiquement présents.

Rubrique 2.5 :

Q : Dans les éléments non validables, il n'est pas précisé si en l'absence d'armoire, le local pour le rangement des médicaments doit être fermé à clé ou non.

R : Dans la Charte, on n'exige pas que le lieu de stockage des médicaments soit fermé à clé.

Q : À la page 70 il est indiqué que les tranquillisants sont interdits. Est-ce bien le cas car apparemment de nombreux éleveurs y ont recours lors de la mise en pâture des veaux pour éviter que les clôtures soient endommagées.

R : C'est pourtant interdit, seul le vétérinaire a le droit d'administrer des tranquillisants. Il faut informer l'éleveur. Si pour autant, il a une ordonnance qui correspond, on peut le mettre en marge de progrès, si non, il n'est pas validable.

Q : Que fait-on des boîtes ou des flacons de médicaments.

R : On utilise les filières de recyclage qui se développent ou, faute de mieux, on les écarte et on les jette à la poubelle.

Rubrique 2.6 :

Q : La présence d'ordonnances vétérinaires rédigées dans une autre langue que le français est-elle conforme (dans le cas où l'éleveur comprend la langue en question/dans le cas contraire) ?

R : Non, les ordonnances doivent être rédigées en français. Les vétérinaires européens ont le droit d'intervenir mais ils doivent être déclarés auprès du Conseil de l'ordre français et utiliser des ordonnances avec un n° d'ordre français, rédigées en français. Il peut néanmoins exister dans certains départements des avis écrits des autorités sanitaires françaises qui permettent de déroger à cette règle.

Q : Comment fonctionne le nouveau protocole de soin et comment une ordonnance peut être renouvelée pendant un temps ?

R : Le nouveau cadre réglementaire permet aux éleveurs qui le souhaitent, de réaliser avec un vétérinaire un « suivi sanitaire permanent de l'élevage », reposant notamment sur un protocole de soin. Le « suivi sanitaire permanent de l'élevage » est soumis à certaines conditions et permet au vétérinaire de pouvoir prescrire des médicaments vétérinaires sans examen clinique systématique des animaux. C'est justement sur la base du protocole de soins que le vétérinaire pourra prescrire sans examen clinique systématique.

Le protocole de soin définit :

- les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour améliorer les conditions sanitaires de l'élevage, notamment les actions prioritaires contre les affections déjà rencontrées ;
- les affections habituellement rencontrées dans l'élevage et pour lesquelles un traitement préventif (notamment vaccinal) peut être envisagé ;
- les affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté et **pour lesquelles des traitements peuvent être prescrits sans examen préalable des animaux ;**
- les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour la mise en œuvre des traitements ;
- les informations devant être transmises par le détenteur des animaux à l'attention du vétérinaire ;
- les critères d'alerte sanitaire déclenchant la visite du vétérinaire.

Ces informations sont fournies par le vétérinaire.

Elles doivent être mises à jour au minimum une fois par an lors d'une visite du vétérinaire. Elles sont à conserver 5 ans dans le registre d'élevage de l'éleveur.

Pour mettre en place un tel système :

1. l'éleveur doit **désigner un vétérinaire chargé du suivi sanitaire** permanent de son élevage. Il doit être un vétérinaire qui réalise des soins réguliers dans l'élevage ;
2. le vétérinaire désigné doit **réaliser un bilan sanitaire de l'élevage** tous les ans. C'est un document qui établit l'état sanitaire de référence de l'élevage ;
3. le vétérinaire désigné doit **réaliser au minimum une visite de suivi par an.**

Les nouveaux textes de loi⁽¹⁾, parus en avril 2007, ont pour lignes directrices de renforcer la relation éleveurs-vétérinaires pour le suivi sanitaire en élevage mais aussi de rénover la délivrance de médicaments vétérinaires. Ces nouveaux textes ont également pour objet de fixer les conditions de prescription sans examen systématique des animaux.

⁽¹⁾ Décret N° 2007-596 et l'arrêté du 24 avril 2007 sur la prescription et délivrance du médicament vétérinaire.

L'ordonnance incontournable pour obtenir des médicaments soumis à prescription : C'était le cas dans le passé... et c'est toujours vrai avec le nouveau dispositif réglementaire. Tout médicament soumis à prescription détenu sur l'élevage doit être accompagné d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire suite à un examen clinique des animaux ou dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent de l'élevage tel que précisé précédemment.

1. Les médicaments vétérinaires doivent être **utilisés pour le traitement de l'animal ou du lot d'animaux identifié sur l'ordonnance.**
2. Le **renouvellement est limité à un an** suivant le type de médicaments, sauf pour les aliments médicamenteux pour lesquels la prescription est valable seulement trois mois.
3. La **quantité maximale de médicaments délivrés ne peut pas dépasser un mois de traitement.**
4. Le renouvellement ne peut avoir lieu qu'après un délai déterminé résultant de la posologie et des quantités précédemment délivrées.

Q : Certains éleveurs rencontreraient des difficultés lors de contrôles conditionnalité car ils doivent apporter la preuve que les « fonds de boîte ou de flacon » sont bien jetés et non administrés aux bovins. A-t-on des éléments de réponses à apporter sur ce point ?

R : Ça ne fait pas a priori partie des contrôles prévus dans la conditionnalité. En plus il n'est pas vraiment possible « d'apporter la preuve ».

Rubrique 2.8

Q : Quel est le délai réglementaire à respecter pour l'enlèvement des cadavres d'animaux par les services d'équarrissage dès lors que ceux-ci ont été avertis par tél/fax ? Quelle est la procédure à suivre en cas de dépassement de ce délai étant donné que l'enlèvement de cadavres d'animaux intervient parfois dans un délai de 7 jours voire plus... ?

R : Normalement, l'enlèvement doit être fait dans les deux jours ouvrés. Mais à partir du moment où l'éleveur a prévenu les services compétents, il n'est pas responsable du délai. Dans certains départements, il est interdit de couvrir le cadavre sous une bâche

Au chapitre « 3 » Alimentation :

Rubrique 3.2

Q: Les silos stabilisés avec de la terre sont théoriquement non validables, qu'en est-il des silos en couvert végétal ? Pourquoi la terre est-elle tolérée sur les côtés du silo et pas sur le dessus ?

R : La terre présente un risque de contamination du silo. Le risque est d'autant plus important qu'elle est sur le silo car il suffit de pas grand chose pour qu'elle puisse pénétrer dans le silo. C'est pour ça qu'il est préférable de l'éviter. Néanmoins, le comité des présidents de la Charte accepte que cette pratique soit considérée comme valable, avec marge de progrès (le 7/2/08).

Les silos en « couvert végétal » ne sont pas non validable dans la Charte. Les risques sont mal connus.

Q: Que dire quand des canards/oies/poules... viennent manger directement au silo et/ou sur les tables d'alimentation ?

R : C'est déconseillé car il y a un risque de contamination des aliments des bovins. Ce n'est pas non validable.

Rubrique 3.6 :

Q: On parle d'eau visuellement souillée par des excréments parmi les éléments non validables, l'analyse de l'eau d'abreuvement n'est pas obligatoire ?

R : Effectivement, on ne demande pas d'analyse pour l'eau d'abreuvement. Elle peut être conseillée par un vétérinaire en cas de problèmes sanitaires, mais n'est pas obligatoire pour la Charte. On ne sait pas interpréter les analyses en terme de potabilité animale.

Q: Les éleveurs qui disposent d'une mare dans une pâture ne pourront jamais être à l'objectif car il est indiqué que l'eau doit être régulièrement renouvelée.

R : Effectivement, l'abreuvement dans des mares dans des pâtures n'est pas l'objectif.

Rubrique 3.7 :

Q: En bas de la page 91, on parle d'étiquette apposée au sac. Existe-t-il une législation qui impose le type de fixation (collée, cousue...) de l'étiquette de l'aliment au sac ?

R : Les deux sont possibles, la réglementation ne le précise pas.

Q : Peut-on utiliser des amendements calcaires comme complément alimentaire ?

R : Un éleveur ne peut distribuer à ses animaux que des éléments reconnus comme aliments pour animaux :

- les fourrages, les matières premières et sous-produits (co-produits) des industries agro-alimentaires,
- les additifs autorisés pour l'alimentation des animaux.

Lorsqu'un aliment est commercialisé par un fabricant ou vendeur d'aliments, il doit être accompagné d'une étiquette sur laquelle doit être inscrite la mention « aliment pour la catégorie d'animaux concernés ».

Ainsi, un éleveur de vaches laitières peut distribuer un « aliment complémentaire pour bovins et caprins » mais ne peut distribuer un « aliment pour porcs à l'engraissement ».

Dans le cas présenté, l'étiquette mentionne le nom du produit (d'accord) et son type : amendement minéral basique. C'est un produit destiné au sol et non aux animaux.

Il ne doit pas être distribué dans l'alimentation des animaux.

Les algues marines calcaires (maërl), produits d'origine naturelle obtenus à partir d'algues marines calcaires broyées ou transformées en granulés, sont une matière première pour aliments des animaux. L'étiquette accompagnant cette matière première devra mentionner en plus la teneur en calcium, voire la teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique si celle-ci est supérieure à 5 %.

Donc réglementairement, le produit concerné ne peut être distribué aux animaux de l'élevage.

Vis-à-vis de l'engagement dans la Charte :

- dans le chapitre 3, on parle en permanence d'aliments (pour bovins, non destinés aux mono-gastriques, bien conservés, séparés des produits potentiellement toxiques ...),
- les engrais sont énoncés comme des produits ne devant pas être accessibles aux animaux, car potentiellement toxiques,
- en terme de traçabilité, je dois conserver les documents précisant la nature, ... et l'origine des aliments venant de l'extérieur de l'exploitation.

Le libellé de la Charte comporte suffisamment d'arguments motivant la non-distribution de ce produit aux animaux. Certes, les risques pour les animaux et pour l'homme sont faibles, mais la fabrication d'engrais-amendements ne s'entoure pas des mêmes conditions (nature des installations, matières premières manipulées, précision des dosages, ...) que pour celle d'aliments pour animaux. Enfin le fabricant/vendeur de l'amendement risque fort de n'être pas agréé comme fabricant d'aliment du bétail.

Pour l'image de l'élevage et la preuve de professionnalisme des éleveurs, ce genre de pratique doit être proscrit. En cas de problème, l'éleveur ne pourra pas se retourner contre son fournisseur étant donné qu'il n'aura pas acheté un aliment.

Q : *Peut-on utiliser de la paille ammoniacuée et comment ?*

R : L'ammoniac n'est pas un aliment pour animaux ; il ne fait pas partie des additifs pour aliments des animaux. On ne doit donc pas en trouver dans les aliments distribués. En revanche, l'ammoniac peut être acheté par un agriculteur, et donc être présente sur l'exploitation.

L'introduction d'ammoniac dans un tas de paille, par injection de gaz ammoniac dans une enceinte fermée, est effectivement pratiquée pour enrichir la paille en MAT et améliorer un peu sa digestibilité. L'important est qu'il ne reste pas d'ammoniac dans le tas ou la balle de paille. Comme ce produit est volatile, l'ammoniac qui n'a pas été fixé sur la paille ne risque pas de se retrouver en excès sur la paille. Par ailleurs, pour éviter l'augmentation des GES, ce traitement doit être fait dans une enceinte fermée ; c'est, en général, fait dans un « four » et avec un outil d'injection de l'ammoniac (détendeur de l'ammoniaque liquide en ammoniac, pompe régulatrice de débit).

Il n'y a pas de contre-indication zootechnique, tant que le dosage de l'ammoniac est correctement fait sur une paille suffisamment « humide » pour le fixer ; il en résulte une augmentation de la teneur en MAT, pour le zootechnicien en PDIN essentiellement.

L'ammoniac n'étant pas un aliment pour animaux, ni matière première, ni additif, il n'y a pas besoin d'agrément pour l'utiliser.

Il faut sûrement respecter les règles de sécurité pour le manipulateur, indiquées sur le produit et avec le four.

A partir du moment où l'on dispose d'un résultat d'analyse (teneur en MAT) et d'une indication de la quantité d'ammoniac injectée par balle, on peut évaluer la teneur en PDIN et PDIE de la paille ainsi traitée.

Le calcul d'une ration intégrant la quantité de paille utilisée, avec les valeurs protéiques probables de cette paille, permet de concevoir une ration non excédentaire en protéines tout comme n'importe quelle autre ration.

La différence de réponse avec les amendements calcaires s'explique par le fait que l'ammoniac ne se retrouve pas dans l'aliment, il est juste utilisé pour l'enrichir en azote.

Q : *Peut-on utiliser de l'urée et comment ?*

R : Pour l'urée, le principe d'apport est différent : l'urée est directement apportée dans la ration en complément, alors que l'ammoniac est fixé sur un des aliments pour augmenter sa teneur en protéines puis la paille est utilisée en tant qu'un des éléments de la ration. L'ammoniac n'est pas apporté directement dans la ration.

L'urée est un additif nutritionnel. Son utilisation en l'état est encadrée réglementairement. En effet, depuis 2008, tout éleveur qui utilise de l'urée en l'état est tenu de suivre des procédures basées sur les principes du HACCP ; l'objectif étant de s'assurer que la dose fournie aux animaux est adaptée à leurs besoins et que le mélange est uniforme.

Cependant, ce point n'est pas explicitement traité dans la Charte. La question est évoquée dans le compte rendu de la visite bisannuelle du vétérinaire sanitaire, mais elle ne donne pas pour l'instant lieu à un contrôle spécifique dans le cadre de la conditionnalité.

Q : *Quelle est la différence entre ce qui est demandé à l'objectif et ce qui est non validable ?*

R : À l'objectif, on demande de disposer des éléments de traçabilité pour chaque type d'aliment et chaque livraison. La situation est non validable si sur un type d'aliment (fourrage, concentrés, minéraux...), il n'a aucune information. Si l'éleveur a des informations sur chaque type d'aliment, mais pas pour toutes les livraisons, il est en marge de progrès.

Chapitre « 4 » Hygiène de la production laitière :

Une question d'ordre général sur ce chapitre : *La traite ambulante est-elle autorisée dans la CBPE (notamment pour les zones de montagne) ? si oui, quels sont les éléments non validables qui concerneraient cette pratique ? Par exemple, l'évacuation des eaux blanches et des produits lessiviels se fait directement dans le milieu naturel ?*

Réponse : Oui, elle est autorisée. Dans l'attente d'un travail plus approfondi, voici des éléments sur la façon de valider les rubriques concernées :

- ligne 4.1 : si ce n'est pas le même matériel de traite qui est utilisé, vérifier que le contrôle se fait sur chaque lieu de traite (à chaque contrôle ou alternativement) ;
- ligne 4.4 : à l'objectif, matériel de traite propre et système de maintien de la température de l'eau ;
- ligne 4.5 : aménagement du ou des lieux de traite, aire stabilisée ou moyens de prévention pour garantir la propreté du lieu de traite quel que soit la météo.

Rubrique 4.1 :

Remarque sur la rédaction des objectifs de ce point en partie contradictoire avec les éléments de conseil. En effet, dans le cas de manchons trayeurs en silicone, l'objectif serait techniquement un changement tous les 2 à 3 ans et non tous les ans.

Q : *Existe-t-il une liste des réparations d'ordre fonctionnel qui permette au technicien « tout venant » de contrôler ce point ? (par exemple dans le cas où le contrôle Optitrait ne hiérarchise pas clairement les réparations).*

R : Normalement, le document Optitrait propose une hiérarchisation entre ce qui est à surveiller et ce qui est à faire.

Rubrique 4.2 :

Q : *La présence dans une laiterie d'une armoire « étanche » et fermée pour le stockage des produits phyto ne semble pas être une situation invalidante pour la Charte. Est-ce confirmé ?*

R : Non, l'armoire à pharmacie est acceptée, mais le local phytosanitaire.

Q: Certaines situations non validables sont retrouvées « assez fréquemment » comme la présence de toiles d'araignées ou le stockage de poudre de lait en laiterie qui concerne 75% de nos éleveurs (sac entamé bien-sûr), difficile donc de sortir les éleveurs de la Charte sur des critères relativement « subjectifs » (niveau de saleté, efficacité de la séparation physique pour la poudre...). Pourrait-on avoir des précisions là-dessus ?

R: Pour la poudre de lait, on demande une séparation (armoire, coffre, sac fermé ...). Pour le niveau de saleté, c'est vrai que cela reste subjectif, mais on ne peut pas complètement éliminer la subjectivité de la Charte. Il est possible d'organiser des visites entre techniciens ou des réunions autour de photos pour leur permettre de s'étalonner.

Q: Les hirondelles sont une espèce protégée, aussi il est interdit de détruire leurs nids, y compris dans une laiterie, alors que cela fait partie des éléments non validables (possibilité de séjourner).

R: Pour les hirondelles : il faut les accepter ! On demande de mettre une planche sous le nid pour éviter (limiter !) les déjections.

Rubrique 4.3 :

Q: Il nous a été précisé par un technicien que tout équipement froid (dont le tank) dans lequel circule plus de 1,5 kg de fréon (cas de la plupart des tanks chez nous) doit obligatoirement être contrôlé tous les ans ; aucune référence à cela n'apparaît dans la Charte ; est-ce volontaire ?

R: Les tanks sont souvent (pas toujours) propriété des laiteries qui sont alors responsables des contrôles. Du coup, nous n'avons pas mis de point là-dessus dans la Charte. **Mais ce point peut être à discuter à l'avenir.** Pour information, les contrôleurs MAT proposent de plus en plus de contrôle du tank.

Rubrique 4.4 :

Remarques :

- dans le guide, on fait référence à un numéro d'homologation pour les produits de lavage. Or, il n'y a des numéros d'homologation que pour les produits chlorés. Il existe des produits autorisés mais non homologués pour leur action désinfectante. Ce point reste à approfondir et sera pour l'instant validé avec souplesse. Il faut sensibiliser l'éleveur à la nécessité d'avoir une étiquette précisant les conditions d'utilisation des produits, même s'il les achète en vrac ;
- l'énoncé de l'objectif un peu ambigu dans la partie « ou après la collecte du lait pour la cuve de réfrigération », un « et » serait mieux approprié.
- dans le cas d'aire d'attente sur caillebotis, une forte odeur d'ammoniac se dégage dans les locaux de traite, même si la propreté est là ; il apparaît difficile de pénaliser un éleveur à cause d'un problème structurel, d'autant plus que ce système leur a été conseillé.

Q: Concernant les analyses d'eau à quel type d'E Coli fait-on référence ?

R: A tous les E. Coli (il n'y a pas de précision dans la réglementation).

Q: Serait-il possible d'établir une liste des produits désinfectants homologués pour la vaisselle laitière car le numéro d'homologation est rarement lisible sur les bidons.

R: Site de consultation des produits homologués pour la vaisselle laitière (3 rubriques) :
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/usa/50994330.htm>
Code usage : 50994330 BACTERICIDE
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/usa/50994320.htm>
Code usage : 50994320 FONGICIDE
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/usa/50994340.htm>
Code usage : 50994340 TRAITEMENT VIRUCIDE

Q: Les techniciens sont globalement intéressés pour avoir des outils de conseil pour le traitement de l'eau de nettoyage, notamment pour préciser sa teneur en chlore.

R: Cela reste à faire.

